

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE BREST



MAIRIE DE GUIPAVAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 FEVRIER 2025

DELIBERATION 2025-02-06

OBJET : PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT D'ETABLISSEMENTS SCOLAIRES SPECIALISES

L'an deux mille vingt-cinq, le douze février, à neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Fabrice JACOB, Maire.

Date de convocation : 06 février 2025

Date d'affichage : 06 février 2025

En exercice : 33
Présents : 28
Votants : 33

Étaient présents : Fabrice JACOB, Christian PETITFRERE, Jacques GOSSELIN, Monique BRONEC, Joël TRANVOUEZ, Philippe JAFFRES, Céline SENECHAL, Nicolas CANN, Pierre GRANDJEAN, Danièle LE CALVEZ, Catherine ANDRIEUX, Yannick CADIOU, Marie Françoise VOXEUR, Claude SEGALLEN, Gisèle LE DALL, Patrice SIDOINE, Eliane PICART, Simon DE MEYER, Daniel LE ROUX, Jean-Yvon BOUCHEVARO, Claire LE ROY, Pierre BODART, Catherine GUYADER, Alain LAMOUR, Isabelle BALEM, Régine SAINT JAL, Jean-Yves CAM, Emmanuel MORUCCI conseillers municipaux.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Procurations :

Anne DELAROCHE à Christian PETITFRERE
Ingrid MORVAN à Monique BRONEC
Marie FOURN à Philippe JAFFRES
Aurélien MESLET à Nicolas CANN
Morgane LOAEC à Danièle LE CALVEZ

Monsieur Yannick CADIOU a été nommé secrétaire de séance.

**PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT
D'ETABLISSEMENTS SCOLAIRES SPECIALISES**

La ville de Guipavas est régulièrement sollicitée pour sa participation aux charges de fonctionnement d'établissements dispensant un enseignement spécialisé (CLIS, ULIS ou IME).

Conformément à l'article L212-8 du Code de l'Éducation, la commune ne disposant pas de classe de ce type est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfant résidant sur son territoire lorsque son inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées à des raisons médicales.

Il est proposé de verser la somme de 930,13 € par enfant scolarisé (équivalant au coût par élève des établissements publics calculé pour l'année 2025 voté lors du Conseil municipal du 18 décembre 2024) aux établissements suivants :

- Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) – Ecole Sainte Anne à Plabennec, 1 enfant scolarisé : 930,13 €
- Unité d'enseignement IEM-IME – Complexe de « Kerdelune » Landerneau, 2 enfants scolarisés : 1 860,26 €

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'APPROUVER le paiement des frais de scolarisation tels que présentés.

Avis des commissions :

Affaires scolaires, enfance, jeunesse, affaires sociales, solidarités, handicap : Favorable

Finances, administration générale, personnel, communication, démocratie, citoyenneté, relations internationales : Favorable

Décision du Conseil municipal : Adoptée à l'unanimité.

Le Maire,
Fabrice JACOB



POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
A GUIPAVAS, LE 13 FEVRIER 2025

Le secrétaire de séance,
Yannick ADIOU

